

République Française



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241226-2024-12-497-AR
Date de télétransmission : 27/12/2024
Date de réception préfecture : 27/12/2024

Thématique	Année	Mois	N°
P-M	2024	12	497

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe, Proximité, Evènements et Communication. Direction de la Police Municipale.	OBJET : INTERDICTION DES VENTES DITES A LA SAUVETTE
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le Code de Commerce, et notamment les articles L442-11 et R442-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L.2213-2 et L.2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L2122-1 ;

VU le Code pénal, et notamment les articles 446-1 à 446-4, R644-2 et R644-3 ;

VU le Code de procédure pénale, et notamment les articles 73, 495-17 à 495-25 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment l'article RI16-2 ;

VU l'article 131-21 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT que l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie ne doit pas méconnaître les règles d'utilisation du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT que conformément à la police des lieux, nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par la Commune de Nîmes d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier et ses dépendances, occuper tout ou partie de ce domaine public routier ou ses dépendances ou y effectuer des dépôts ;

CONSIDÉRANT que l'exercice d'un commerce non sédentaire sur la voie publique suppose l'obtention préalable, auprès de l'autorité municipale, d'une autorisation d'installation, délivrée au bénéfice de commerçants nommément désignés et sur un emplacement défini ;

CONSIDÉRANT que les pratiques de vente dite « à la sauvette » sont susceptibles de nuire au bon exercice par l'autorité de police municipale, des missions dont elle a la charge, en ce compris le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que les pratiques de vente à la sauvette, exercées irrégulièrement sur le domaine public communal, sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants Nîmois ;

OBJET : INTERDICTION DES VENTES DITES A LA SAUVETTE

CONSIDERANT que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers constitue un usage anormal du domaine public, susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de mettre un terme à tous actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

ARRETE**ARTICLE 1 : Infraction de vente à la sauvette**

Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente de marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans les lieux publics, ou l'exercice d'une profession dans les lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux, est interdit sur le territoire de la commune de Nîmes et notamment sur le secteur défini à l'article 4.

Cette infraction est punie de six mois d'emprisonnement et de 3.750 C d'amende.

ARTICLE 2 - Vente à la sauvette de produits du tabac manufacturé

Toute acquisition de produits du tabac manufacturé vendus à la sauvette est interdite sur le territoire de la commune de Nîmes et notamment sur le secteur défini à l'article 4.

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ARTICLE 3 - Utilisation irrégulière, empiètement ou dépôt sur le domaine public communal

L'utilisation, dans des conditions irrégulières, du domaine public communal aux fins d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive est réprimée dans les conditions prévues aux articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

L'empiètement, sans autorisation, sur le domaine public routier est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Sont également punis d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou y auront effectué des dépôts.

OBJET : INTERDICTION DES VENTES DITES A LA SAUVETTE

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage, y compris les ordures ou les déchets, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi et était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

ARTICLE 4 - Périmètre

La vente dite « à la sauvette » est interdite sur le périmètre tels que défini ci-dessous (plan annexe) :

**Marché Gare
Rte de Montpellier (entre le chemin du mas de Mayan et le Chemin du Mas de Cheylon)
Rue du Pied ferme
Chemin du Moulin de Vedel
Chemin du Mas Coquillard**

ARTICLE 5 - Durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 24 décembre 2024 jusqu'au 31 mars 2025 inclus.

ARTICLE 6 - Sanction

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7 - Publication - Transmission

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 8 - Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 - Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

ARTICLE 10 – Exécution

M. le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,

M. le Directeur de la Police Municipale,

OBJET : INTERDICTION DES VENTES DITES A LA SAUVETTE

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 26/12/2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Périmètre d'interdiction de ventes à la Sauvette – annexe am ...14.9.1...du 26/12.2024

